

RÈGLEMENT 1-15 CONCERNANT L'ACHAT DE TROIS VÉHICULES DESTINÉS À L'UTILISATION DU SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a procédé à deux appels d'offres pour l'achat de trois véhicules destinés à l'utilisation du Service régional de sécurité incendie de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ces appels d'offres visaient plus spécifiquement l'achat d'une camionnette neuve 2014, 2015 ou 2016 dans le cas de l'appel d'offres INC-2015-03, et de deux mini-fourgonnettes neuves 2014 ou 2015 dans le cas de l'appel d'offres INC-2015-04;

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'appel d'offres INC-2015-03, *MICHAUD AUTOMOBILES INC.* a été le plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'appel d'offres INC-2015-04, *MICHAUD AUTOMOBILES INC.* a été le plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QUE conditionnellement à l'entrée en vigueur du présent règlement d'emprunt, le conseil de la MRC a accepté les soumissions de *MICHAUD AUTOMOBILES INC.* au terme de l'appel d'offres INC-2015-03 pour un montant de 31 866 \$ plus taxes, et de *MICHAUD AUTOMOBILES INC.* au terme de l'appel d'offres INC-2015-04 pour un montant de 46 876 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC souhaite financer ces achats par le biais d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 14 janvier 2015 ;

Il est proposé par Yves Detroz, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le *règlement 1-15 concernant l'achat de trois véhicules destinés à l'utilisation du Service régional de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette*, le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 1-15 CONCERNANT L'ACHAT DE TROIS VÉHICULES DESTINÉS À L'UTILISATION DU SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

La MRC de Rimouski-Neigette est, par le présent règlement, autorisée à contracter un emprunt et à effectuer les dépenses reliées à l'achat de trois véhicules destinés à l'utilisation du Service régional de sécurité incendie de la MRC, conformément à l'acceptation conditionnelle des soumissions suite aux appels d'offres INC-2015-03 et INC-2015-04.

ARTICLE 3 – Autorisation de dépense

La MRC est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas de 82 670 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 – Emprunt

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, la MRC est, par les présentes, autorisée à emprunter une somme de 78 000 \$ sur une période de sept (7) ans. Le montant excédentaire de 4 670 \$ sera pris dans le fonds général, à même une affectation de surplus.

ARTICLE 5 – Imposition

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont assumées par les municipalités de la MRC desservies par le Service régional de sécurité incendie;

Conformément aux prévisions budgétaires de la MRC en matière de sécurité incendie, la répartition se fera par quote-part des municipalités à raison d'un tiers basé sur la richesse foncière uniformisée des municipalités, un tiers sur le nombre de population des municipalités, et un tiers basé sur la valeur des bâtiments.

Municipalités	1/3 population 1/3 richesse foncière uniformisée (RFU) 1/3 bâtiments
Esprit-Saint	4,45 %
La Trinité-des-Monts	3,73 %
Saint-Anaclet	31,98 %
Saint-Eugène-de-Ladrière	5,72 %
Saint-Fabien	24,62 %
Saint-Marcellin	5,27 %
Saint-Narcisse-de-Rimouski	13,47 %
Saint-Valérien	10,76 %
TOTAL	100 %

ARTICLE 6 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 14 janvier 2015
Adoption du règlement:	le 11 mars 2015
Entrée en vigueur:	le 8 avril 2015